



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 154 du 5 septembre 2022

## SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-10 du 2 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'Amicale des pêcheurs Anceniens, la manifestation nautique intitulée "Challenge Carnassier No Kill", samedi 10 septembre 2022.

Arrêté préfectoral relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. Coteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Cabernet Franc et Gros Plant du Pays Nantais.

SNCF – SNCF Gares et Connexions

Déclassement d'une emprise foncière SNCF Gares & Connexions en gare de Nantes Sud.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Chantal VIGIUE, directrice des migrations et de l'intégration.

Arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 relatif à la composition départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-10  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Challenge  
carnassier No kill » par l'Amicale des Pêcheurs Anceniens  
le samedi 10 septembre 2022**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 22 mars 2022 par laquelle Monsieur BENETEAU Franck président de l'Association Agréée des Pêcheurs Anceniens, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Challenge Carnassier No Kill » de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi 10 septembre 2022 sur le plan d'eau situé entre l'aval de l'île Benardeau (Pk 18.200 RD) et l'amont des piles du pont d'Oudon (PK 29.100 RD);

**VU** le contrat d'assurance souscrit près SMACL ASSURANCES certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 9 août 2022 ;

## ARRETE

**Article 1er** - La manifestation nautique «Challenge Carnassier No Kill » organisée par l'Association Agréée des Pêcheurs Anceniens est autorisée de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi 10 septembre 2022 sur le plan d'eau situé entre l'aval de l'île Benardeau (Pk 18.200 RD) et l'amont des piles du pont d'Oudon (PK 29,100 RD);

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** – Une embarcation motorisée équipée d'une radio VHF devra être positionnée pour la surveillance du secteur visé pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve (canal 10 ). Il est demandé aux participants de ne pas entraver la navigation commerciale et de plaisance dans le chenal de navigation. Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone de concours.

**Article 4** - Il appartient à l'Association Agréée des Pêcheurs Anceniens de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Il veillera au port du gilet de sauvetage des participants.

**Article 5** – La vigilance est attendue de la part des organisateurs au niveau de la cale de mise à l'eau ( Halte nautique d'Ancenis ). En effet la sécheresse et la vidange du marais de Gré cumulées a créé un ensablement pouvant aller jusqu'au ponton. Il est donc demandé aux organisateurs de vérifier auprès de la commune d'Ancenis, en amont de la manifestation qu'une langue de sable ne s'est pas recrée et que la cale est accessible sans danger.

L'accès à la cale d'Ancenis ne devra pas être fermé aux autres usagers et devra permettre un accès aux pompiers le cas échéant.

D'autre part l'organisateur rappellera aux participants que la navigation en dehors du chenal se fait à leurs risques et périls. L'évolution hors chenal doit se faire avec la plus grande vigilance vis-à-vis de la présence de pieux et d'épis.

**Article 6** - L'association devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

**Article 7** – Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, à partir de la côte 3,50 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire. En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début du concours à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Ancenis, Oudon, de Saint-Laurent-le-vieil, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 2 septembre 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
l'Adjointe au chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté  
relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à  
partir du cépage Cabernet Franc et Gros Plant du Pays Nantais.**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

**VU** l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 5 septembre 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **mercredi 7 septembre 2022** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **pour les vins d'AOC Gros Plant du Pays Nantais**
- **pour les vins d'AOC Côteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Cabernet Franc**

**Article 2** : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROÛ

## DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)



### SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions,

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 2 septembre 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

### Volumes :

Les volumes dépendants d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts Quarta ayant pour assiette les parcelles cadastrales définie(s) dans le tableau ci-dessous, et figurant en teinte verte sur le plan et coupes joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		N° de volume	Surface
		Section	Numéro		
44109	Nantes	WZ	212-b	2.1	55 m <sup>2</sup>
		WZ	212-b	2.2	110 m <sup>2</sup>
		WZ	212-b	2.3	215 m <sup>2</sup>
		WZ	213	3	1 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Loire Atlantique** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Loire-Atlantique**.

Fait à Paris,  
Le 5 septembre 2022

**Stéphane LERENDU**  
Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions

  
Gares & Connexions / SNCF

16, Av. d'Ivry  
75634 PARIS CEDEX 13





## **Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice des migrations et de l'intégration**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Chantal VIGUIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction des migrations et de l'intégration, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

#### **Bureau du séjour**

- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de

- séjour ;
- les avis sur les demandes de visa de long séjour ;
- les prolongations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les décisions portant refus de titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire, d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et d'une décision d'interdiction de retour ;
- les décisions portant refus de protection temporaire ;
- les décisions portant retrait d'un titre de séjour ;
- les décisions portant refus de titres de voyage ;
- les décisions portant refus d'un document de circulation pour les mineurs étrangers ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse ;
- les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers ;
- les délivrances de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;

### **Bureau du contentieux et de l'éloignement**

- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance ;
- les arrêtés d'expulsion du territoire français
- les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions) ;
- les décisions relevant de la procédure Dublin III dont les arrêtés de transfert ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile ;
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ou de transfert ;
- les convocations ;
- les délivrances de sauf-conduits ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

### **Bureau de l'asile, de l'intégration**

- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les convocations pour les entretiens de réadmissions Dublin ;
- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions portant refus de protection temporaire ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et les décisions d'interdiction de retour ;
- la délivrance de sauf-conduits

- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;

### **Bureau des naturalisations – plateforme régionale**

- les déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les avis motivés relatifs aux déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- les décisions de rejet, d'ajournement, d'irrecevabilité et de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, les irrecevabilités et les classements sans suite.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VIGUIÉ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par M. Guillaume FROUIN, attaché principal, adjoint à la directrice des migrations et de l'intégration ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal VIGUIÉ, de M. Guillaume FROUIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Juliette BOVET attachée principale, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement ; Mme Cécile PACOR, attachée, cheffe du bureau de l'asile et de l'intégration, responsable du guichet unique des demandeurs d'asile de Nantes, Mme Julia THÉPAUT, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'intégration et à la responsable du guichet unique des demandeurs d'asile de Nantes, Mme Maureen LE GUENNIC, attachée, cheffe du bureau du séjour, Roxanne DE VECCHI, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du séjour, Mme Maryvonne MOISON, attachée, cheffe de bureau des naturalisations – plateforme régionale, Mme Béatrice CHARRIER, attachée, adjointe à la cheffe du bureau des naturalisations – plateforme régionale.

**ARTICLE 4 :** Sont habilités :

**Pour le bureau du séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Maureen LE GUENNIC et Roxanne DE VECCHI**

- Mme Françoise DEFFRASNES, attachée d'administration, Mmes Judith DEFER, Laurence BRISARD et Aline GAUFRIAUD secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, Mme Valérie BÉNÉFIX, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Sophie NICOLAS, MM. Arthur ADAM et Sylvain BARRE, secrétaires administratifs de classe normale, aux fins de signer :
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les documents de circulation pour enfants mineurs ;
  - les documents de voyage pour réfugié ;
  - tous les courriers n'ayant pas valeur de décision mais de correspondance courante.
- Mmes Émilie MARAIS, Julie JOUANNIC, Noémie MALDJIAN, Marie-Jeanne IDRAC, Nathalie LEVRIER, Corinne MOREAU, Marie-Claude RAPITEAU, Angelina JOLLIVET, MM. Guillaume GANS et David CHOLLET, adjoints administratifs, aux fins de signer :
  - les récépissés de demande de titre de séjour

**Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette BOVET :**

M. Michael GUES, attaché d'administration, Mme Dominique MEYER, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Emmanuelle SANVOISIN, Sandrine BOYERE, Mme Anne GUEGUEN et M. David PAQUET, secrétaires administratifs de classe normale, aux fins de signer :

- les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement, de réadmission et de transfert ;
- les rétentions du passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les convocations ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

**Pour le bureau de l'asile, de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile PACOR et Julia THÉPAUT :**

- Mme Aurélie BOISSELEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de signer :

- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les récépissés d'autorisations provisoires de séjour, de reconnaissance de l'octroi d'une protection internationale et de demande de carte de séjour ;

Pour les procédures Dublin :

- les convocations pour les entretiens de réadmission.

- Mme Mélanie LOYER secrétaire administrative de classe normale, Mmes Nathalie GAUFILLET, Sandrine LOBRY, Lison MORVAN et Amina MOUSSA, MM. Ludovic DURAND et Telly GOTIN, adjoints administratifs, aux fins de signer :

- les autorisations provisoires de séjour portant protection temporaire ;

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice des migrations et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**15 SEP. 2022**

LE PRÉFET

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations  
de surendettement des particuliers et des familles**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la consommation, titre III du livre III des parties législatives et réglementaires ;
- VU** les articles L 311-1 et L 311-2 et R 331-2 à R 331-6 du code de la consommation ;
- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;
- VU** la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 modifié relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN , préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 instituant, dans le département de Loire-Atlantique, une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1** : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son délégué ou son représentant, président,
- la responsable régionale de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ou son délégué ou son représentant, vice-président,
- le directeur régional de la Banque de France ou son représentant, secrétaire,
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs,
- un représentant en conseil « économie sociale et familiale »,
- un représentant dans le domaine juridique.

**Article 2** : En cas d'absence du préfet, la directrice départementale des finances publiques préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence de la directrice départementale des finances publiques. Le délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence du délégué du préfet. Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur des finances publiques préside la commission en l'absence du représentant du délégué du préfet.

Le délégué et les représentants du préfet et de la directrice départementale des finances publiques sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

**Article 3** : Sont nommés membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :

au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Mme JAUNAY Sonia, Expert Surendettement, membre titulaire ;
- Mme GROUX Anne, responsable d'unité – filière surendettement, membre suppléant.

au titre des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Lucien BERTIN, représentant de l'INDECOSA-CGT, membre titulaire ;
- Mme Marie-Claude ALLAIS, administratrice à l'UDAF 44, membre suppléant.

en qualité de conseil en économie sociale et familiale :

- Mme Nathalie MORICEAU, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- Mme Céline BOURON-AVENARD, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre suppléant.

en qualité de juriste :

- Maître Olivier FRISON, membre titulaire ;
- Maître Marie-Thérèse MARCHAIS, membre suppléant.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans ; ce mandat est renouvelable.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **5 SEP. 2022**

LE PREFET



Didier MARTIN